Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris

3 avenue de la Division Leclerc

94260 FRESNES

Extension de l'administration Centre pénitentiaire de Osny Pontoise

Chemin Vert - Route d'Ennery

95520 OSNY

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

DCE	date : 16 juin 2026		
Atelier MARO 7 Impasse de la Sacommane 13016 MARSEILLE	date	ind.	modification

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris

3 avenue de la Division Leclerc

94260 FRESNES

Création de locaux SPIP à la maison d'arrêt d'Osny-Pontoise

Chemin Vert - Route d'Ennery

95520 OSNY

Lot N°00 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

Atelier MARO
7 Impasse de la Sacommane
13016 MARSEILLE

Sommaire

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS 5

00.1 PREAMBULE 5
00.1.1 Interprétation du présent document 5
00.1.1.1 OBJET DU PRESENT DOCUMENT : 5
00.1.1.1 1 Définitions 5
00.1.2 Décomposition des lots 5
00.1.2.1 LISTE DES LOTS : 5
00.1.2.1 1 Décomposition des lots. 5
00.1.3 Dévolution des marchés 5
00.1.3.1 DESIGNATION DU LOT PRINCIPAL : 5
00.1.3.1 1 Lot principal 5
00.1.4 Observations concernant le CCTP 5
00.1.4.1 ETUDE ET INTERPRETATION DU C.C.T.P. : 5
00.1.4.1 1 Etude et lecture du CCTP 5
00.1.4.1 2 Notion d'équivalence. 6
00.1.4.1 3 Notion certification et label 6
00.1.5 Cotes des documents graphiques 6
00.1.5 1 Vérification des cotes. 6
00.1.6 Ouvrages explicitement décrits 6
00.1.6 1 Ouvrages explicitement décrits. 6
00.1.7 Ouvrages implicitement compris 6
00.1.7.1 OUVRAGES IMPLICITEMENT DECRITS : 6
00.1.7.1 1 Ouvrages implicitement compris 6

00.2 OBJET ET CONNAISSANCE DES TRAVAUX 7
00.2.1 Définition du projet 7
00.2.1.1 OBJET DU PRESENT CCTP : 7
00.2.1.1 1 Pourquoi un tel document 7
00.2.2 Prise de connaissance du projet 7
00.2.2.1 VERIFICATION DES DOCUMENTS : 7
00.2.2.1 1 Vérification des pièces écrites. 7
00.2.3 Connaissance des lieux 7
00.2.3.1 RELEVE DES LIEUX : 7
00.2.3.1 1 Relevés et état des lieux. 7
00.2.4 Reconnaissance du site 7
00.2.4.1 RECONNAISSANCE DES DOCUMENTS ET DU SITE : 7
00.2.4.1 1 Reconnaissance pour implantations 7
00.2.5 Prise de possession du site 8
00.2.5.1 DEMARCHES AUPRES DES CONCESSIONNAIRES ET AUTRES : 8
00.2.5.1 1 Démarches auprès des services publics. 8
00.2.6 Solidité des ouvrages existants 8
00.2.6.1 SOLIDITE DES EXISTANTS ET HEBERGES : 8
00.2.6.1 1 Appréciation de la solidité des ouvrages existants 8
00.2.7 Servitudes de chantier 8
00.2.7.1 CONTRAINTES PARTICULIERES : 8
00.2.7.1 1 Nuisances sonores et poussières. 9
00.2.8 Réalisation des ouvrages 9
00.2.8.1 OBLIGATION DES RESULTATS : 9
00.2.8.1 1 Engagement pour la réalisation de l'ouvrage 9

00.3 ETUDES PREPARATOIRES 10
00.3.1 Documents à fournir par l'entrepreneur 10
00.3.1.1 A LA REMISE DE L'OFFRE : 10
00.3.1.1 1 Documentations et fiches techniques 10
00.3.1.2 A LA MISE AU POINT DU MARCHE : 10
00.3.1.2 1 Documents complémentaires 10
00.3.1.3 PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION : 10
00.3.1.3 1 Remise de documents de l'entreprise 10
00.3.1.4 ETABLISSEMENT DE PLANS D'EXECUTIONS : 10

Sommaire

00.3.1.4 1 Obtention des documents. 10
00.3.1.4 2 Etablissement de plans d'exécutions. 10
00.3.1.5 AVANT LA RECEPTION : 10
00.3.1.5 1 Remise de documents avant réception 10
00.3.2 Modifications en cours de travaux 11
00.3.2.1 MODIFICATIONS EN COURS DE TRAVAUX : 11
00.3.2.1 1 Modifications diverses 11

00.4 INSTALLATIONS 12
00.4.1 Installation de chantier 12
00.4.1.1 BASE VIE DE CHANTIER 12
00.4.1.1 1 Installation et entretien d'une base vie. 12
00.4.1.2 PANNEAUX DE CHANTIER : 12
00.4.1.2 1 Emplacements des panneaux de chantier 12
00.4.1.3 CLOTURE : 12
00.4.1.3 1 Clôture de chantier. 12
00.4.1.4 NETTOYAGE : 12
00.4.1.4 1 Entretien et nettoyage des locaux communs de chantier 12

00.5 TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES 13
00.5.1 Les Codes et Règlements 13
00.5.1.1 CRITERES TECHNIQUES POUR TRAVAUX TRADITIONNELS : 13
00.5.1.1 1 Les Règles de l'Art. 13
00.5.1.1 2 Les Normes. 13
00.5.1.1 3 Les DTU. 13
00.5.1.1 4 Les Règles Professionnelles. 13
00.5.1.1 5 Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG). 13
00.5.1.2 CRITERES TECHNIQUES POUR TRAVAUX NON TRADITIONNELS : 13
00.5.1.2 1 Les ATEC (avis techniques). 13
00.5.1.2 2 Les ATEx (Appréciation Technique d'EXpérimentation). 13
00.5.1.2 3 Les ETN (Enquêtes de Technique Nouvelle). 13
00.5.1.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES : 14
00.5.1.3 1 Prescriptions techniques règlementaires. 14
00.5.1.4 MATERIAUX : 14
00.5.1.4 1 Qualité des matériaux. 14
00.5.2 Les Normes 14
00.5.2.1 LES NORMES FRANCAISES : 14
00.5.2.1 1 Normes estampillées NF. 14
00.5.2.2 LES NORMES EUROPEENNES : 14
00.5.2.2 1 Normes estampillées CE. 14
00.5.2.2 2 Normes Européennes EN. 14
00.5.2.3 LES NORMES INTERNATIONALES : 14
00.5.2.3 1 Normes ISO. 14
00.5.3 Documents techniques contractuels du projet 14
00.5.3.1 CODES ET REGLEMENTS PROPRES AU PROJET : 14
00.5.3.1 1 Règlement, codes, lois, cahiers et avis 15

00.6 SECURITE ET CONTRAINTES SUR SITE 16
00.6.1 Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail 16
00.6.1.1 OBLIGATION GENERALES DE L'ENTREPRENEUR : 16
00.6.1.1 1 Pour chaque entrepreneur. 16
00.6.1.1 2 Spécialement. 16
00.6.1.2 RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES OUVRIERS ET DES TIERS : 16
00.6.1.2 1 Chaque entrepreneur doit exercer une surveillance continue. 16
00.6.1.2 2 Chaque entrepreneur est responsable en cas d'accident 16
00.6.1.3 TRAVAUX SOUMIS A COORDINATION EN MATIERE SPS : 16
00.6.1.3 1 Obligations de l'entrepreneur vis à vis de ses sous-traitants 16
00.6.1.4 ETABLISSEMENT EN ACTIVITE : 16
00.6.1.4 1 Travaux effectués dans un établissement en activité. 16

Sommaire

00.7 COORDINATION TECHNIQUE 17
00.7.1 Renseignements à fournir 17
00.7.1.1 EMPLACEMENT ET SURCHARGE D'OUVRAGES : 17
00.7.1.1 1 Précisions des surcharges d'ouvrages. 17
00.7.2 Plan d'organisation de chantier 17
00.7.2.1 PLAN DE CHANTIER : 17
00.7.2.1 1 Plan de chantier. 17
00.7.3 Livraison et stockage 17
00.7.3.1 APPROVISIONNEMENTS : 17
00.7.3.1 1 Approvisionnement et livraisons 17
00.7.4 Vérification des travaux 17
00.7.4.1 ESSAIS : 17
00.7.4.1 1 Essais de fonctionnement 17
00.7.5 Conditions d'exécution 18
00.7.5.1 PILOTAGE PROPRE A L'ENTREPRISE : 18
00.7.5.1 1 Coordination propre à l'entreprise. 18

00.8 MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX 19
00.8.1 Définition 19
00.8.1.1 RESPONSABILITES : 19
00.8.1.1 1 Responsabilité de l'entrepreneur 19
00.8.1.1 2 Responsabilité des dégâts 19
00.8.1.2 TRANSPORT : 19
00.8.1.2 1 Transport à pied d'oeuvre. 19
00.8.2 Matériaux traditionnels 19
00.8.2.1 RESPECT DES REGLES DE L'ART : 19
00.8.2.1 1 Respect des normes. 19
00.8.3 Matériaux nouveaux 20
00.8.3.1 OUVRAGES NON TRADITIONNELS : 20
00.8.3.1 1 Avis techniques. 20
00.8.4 Matériaux de substitution 20
00.8.4.1 LISTE DES MATERIAUX EQUIVALENTS : 20
00.8.4.1 1 Liste des matériaux de substitution 20
00.8.5 Matériaux défectueux 20
00.8.5.1 DEMOLITIONS D'OUVRAGES : 20
00.8.5.1 1 Démolition d'ouvrages défectueux 20
00.8.6 Echantillons et maquettes 20
00.8.6.1 PRESENTATION DES ECHANTILLONS : 20
00.8.6.1 1 Présentation des échantillons. 20
00.8.7 Révision et entretien des ouvrages 21
00.8.7.1 ENTRETIEN DES OUVRAGES AVANT RECEPTIONS : 21
00.8.7.1 1 Entretien des ouvrages. 21
00.8.8 Dimensionnement des matériaux 21
00.8.8.1 RESPECT DES DIMENSIONS : 21
00.8.8.1 1 Conformité des dimensions. 21
00.8.9 Contrôle 21
00.8.9.1 VERIFICATION DE LA QUALITE DES MATERIAUX : 21
00.8.9.1 1 Essais et épreuves. 21

00.9 FRAIS INTER-ENTREPRISES 22
00.9.1 Compte prorata 22
00.9.1.1 NORME COMPTE PRORATA : 22
00.9.1.1 1 Convention 22
00.9.2 Gardiennage de chantier 22
00.9.2.1 FRAIS DE GARDIENNAGE : 22
00.9.2.1 1 Gardiennage individuel. 22
00.9.3 Engins de chantier 22
00.9.3.1 NORMES D'UTILISATION D'ENGINS : 22
00.9.3.1 1 Décrets, arrêtés et ordonnances 22
00.9.4 Nettoyage de chantier 22

Sommaire

00.9.4.1 NETTOYAGE : **22**
00.9.4.1 1 Gros gravois et éléments déposés. 23
00.9.4.1 2 Gravois courants de chantier. 23
00.9.4.1 3 Nettoyages en cours de chantier. 23
00.9.4.1 4 Nettoyages avant la réception. 23
00.9.5 Préchauffage **23**
00.9.5.1 PRECHAUFFAGE EN SAISON ET HORS SAISON : **23**
00.9.5.1 1 Préchauffage en saison de chauffe. 23
00.9.5.1 2 Chauffage pour séchage. 23

00.10 LIVRAISON DES OUVRAGES **24**
00.10.1 Protection des ouvrages **24**
00.10.1.1 PROTECTION DES OUVRAGES : **24**
00.10.1.1 1 Protection par chaque entreprise 24
00.10.2 Réception des supports **24**
00.10.2.1 RECEPTION DES SUPPORTS : **24**
00.10.2.1 1 Réception des supports par chaque entreprise. 24
00.10.3 Réception des ouvrages **24**
00.10.3.1 ENTRETIEN DES OUVRAGES AVANT RECEPTIONS : **24**
00.10.3.1 1 Entretien des ouvrages. 24
00.10.3.2 RECEPTION DE TRAVAUX : **24**
00.10.3.2 1 Principe des réceptions de travaux. 24
00.10.4 Contrôles, vérifications, réceptions **25**
00.10.4.1 CONTROLE DES NORMES : **25**
00.10.4.1 1 Contrôle des DTU 25
00.10.5 Procès verbaux d'essais **25**
00.10.5 1 Attestation d'essais de fonctionnement 25
00.10.6 Dossier des ouvrages exécutés **25**
00.10.6.1 DOCUMENTS POUR LES D.O.E. : **25**
00.10.6.1 1 D.O.E. (Dossier des Ouvrages exécutés) 25
00.10.6.2 DOCUMENTS POUR LES D.I.U.O. : **26**
00.10.6.2 1 D.I.U.O. (Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages) 26

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

00.1 # PREAMBULE

00.1.1 ## Interprétation du présent document

00.1.1.1 ## OBJET DU PRESENT DOCUMENT :

00.1.1.1 1 ### Définitions

Ce cahier est un document qui complète les descriptifs des différents lots, et ne peut, en tout état de cause, être dissocié de ces documents. Dans le cas de manque de concordance entre ces divers documents, les descriptifs particuliers à chaque corps d'état ont priorité sur ce cahier.

00.1.2 ## Décomposition des lots

00.1.2.1 ## LISTE DES LOTS :

00.1.2.1 1 ### Décomposition des lots.

La présente opération se décompose en lots :

- Lot 00 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS
- Lot 01 : CLOS COUVERT - GO - STRUCTURE FACADE - MENUISERIES EXTERIEURES
- Lot 02 : PLACO - FAUX PLAFONDS - PEINTURE ET SOL - FAIENCE
- Lot 03 : ASCENSEUR
- Lot 04 : CVC PLOMBERIE - ELECTRICITE

00.1.3 ## Dévolution des marchés

00.1.3.1 ## DESIGNATION DU LOT PRINCIPAL :

00.1.3.1 1 ### Lot principal

Le lot principal à qui incombera toutes les démarches administratives, les constats, les installations de chantiers y compris leur entretien et leur démontage est :

- le lot n°01 : démolitions, VRD, aménagement paysager, GO, étanchéité, carrelage/faïence

00.1.4 ## Observations concernant le CCTP

00.1.4.1 ## ETUDE ET INTERPRETATION DU C.C.T.P. :

00.1.4.1 1 ### Etude et lecture du CCTP

Le CCTP a pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter. Les indications n'ont pas un caractère limitatif. Dans le cadre du marché forfaitaire arrêté, l'entrepreneur doit l'intégralité des travaux impératifs liés à l'achèvement complet des ouvrages et au fonctionnement parfait des équipements sans exception, ni réserve, sont également indispensables, ceux satisfaisant aux exigences de la réglementation en vigueur, même si le CCTP ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au CCTP ou aux documents graphiques doivent, pour atteindre ce résultat, présenter des modifications. Le CCTP et les documents graphiques se complètent réciproquement.

L'entrepreneur devra donc réaliser les travaux indispensables à l'achèvement des ouvrages en accord avec le Maître d'Oeuvre. L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit la Maîtrise d'oeuvre, de toutes difficultés d'interprétation ou toutes discordances éventuellement rencontrées entre le CCTP et les documents graphiques d'une part, entre ces mêmes documents et les prescriptions des règlements ou particularités des ouvrages à exécuter d'autre part (discordances pouvant nuire à leur parfaite réalisation).

Les ouvrages pour lesquels certaines dispositions des documents graphiques et du CCTP pourraient soulever des divergences d'interprétations d'ordre technique ou architectural, seraient exécutés conformément aux décisions de la Maîtrise d'oeuvre sans entraîner de modifications du prix global forfaitaire du marché. Tout ouvrage propre aux

...Suite de "00.1.4.1 1 Etude et lecture du CCTP..."

documents graphiques et non décrit dans le présent CCTP est formellement dû et vice-versa. L'entrepreneur a pour obligation d'étudier et de lire, dans son intégralité, le CCTP et l'ensemble des documents du dossier.

00.1.4.1 2 **Notion d'équivalence.**

Les références à des marques de matériel ou d'équipement dans le présent cahier des charges sont données à titre indicatif. Elles ont été sélectionnées en raison de divers critères (encombrement, esthétique, débit, niveau sonore, qualité des matériaux, fiabilité, garantie, facilité de maintenance et d'entretien, etc.)

Le matériel installé pourra provenir d'une autre marque.
Dans tous les cas, une marque équivalente pourra être proposée (que les termes "similaire" ou "équivalent" soient précisés ou non dans le présent CCTP), mais sous réserve de la reconnaissance de l'équivalence des prestations par l'équipe de Maîtrise d'Oeuvre et le Maître de l'Ouvrage.

Cette notion d'équivalence s'exercera durant la consultation et deviendra obsolète à la signature des marchés. Le choix des matériels étant alors définis.

00.1.4.1 3 **Notion certification et label**

Les références à des certifications et labels précis cités dans le présent cahier des charges sont données à titre indicatif.
Dans tous les cas, une référence "similaire" ou "équivalente" pourra être proposée, sous réserve de la reconnaissance des certifications et labels par l'équipe de Maîtrise d'Oeuvre et le Maître de l'Ouvrage.

00.1.5 Cotes des documents graphiques

00.1.5 1 **Vérification des cotes.**

Pour l'exécution des travaux, aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les documents. Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur sera tenu de vérifier toutes les cotes portées sur les plans et de s'assurer de leurs concordances entre les différents niveaux et le CCTP, de se garantir sur place de la possibilité de respecter les cotes données et de signaler à la maîtrise d'œuvre, erreurs ou omissions qui pourraient être constatées.
De la même façon, il signalera les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation ou l'usage auquel les ouvrages sont destinés. S'il y a lieu, la Maîtrise d'œuvre examinera les mises au point ou rectifications nécessaires. L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, modifier de son propre gré, le projet. Les dimensionnements portés sur les documents graphiques ne devront être changés sans l'accord de la Maîtrise d'œuvre que cette modification soit nécessitée par une erreur de dimensionnement primitif, une mise au point ultérieure ou par une variante proposée par l'entrepreneur.

00.1.6 Ouvrages explicitement décrits

00.1.6 1 **Ouvrages explicitement décrits.**

Le CCTP définit l'essentiel des ouvrages à exécuter par l'entrepreneur. Même non décrits, tous les détails de construction et ouvrages complémentaires nécessaires à la finition des ouvrages sont dus par l'entrepreneur et font partie intégrale du prix global.

00.1.7 Ouvrages implicitement compris

00.1.7.1 OUVRAGES IMPLICITEMENT DECRITS :

00.1.7.1 1 **Ouvrages implicitement compris**

Le CCTP de chacun des lots définit les ouvrages et les prestations dus par l'entrepreneur dans le cadre du lot considéré. La mention "fourniture et mise en œuvre de ..." et la mention "dû au titre du présent lot" seront implicitement sous-entendue en l'absence de toute mention contraire. L'entrepreneur doit à sa charge et à ses frais tous les ouvrages et prestations nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage.

00.2 OBJET ET CONNAISSANCE DES TRAVAUX

00.2.1 Définition du projet

00.2.1.1 OBJET DU PRESENT CCTP :

00.2.1.1 1 Pourquoi un tel document

Le présent CCTP a pour objet de décrire l'ensemble des prestations liées à la réalisation des travaux.
L'Entrepreneur par le fait même de soumissionner est réputé avoir pris parfaite connaissance des travaux à effectuer, de leur nature ainsi que de leur importance et reconnaît avoir suppléé, par les connaissances professionnelles de sa spécialité, aux détails qui pourraient être omis dans les différentes pièces contractuelles du dossier.
Tous les travaux sont inclus quels que soient les méthodes et le matériel nécessaire, y compris l'évacuation et la mise en décharge.

00.2.2 Prise de connaissance du projet

00.2.2.1 VERIFICATION DES DOCUMENTS :

00.2.2.1 1 Vérification des pièces écrites.

Tout entrepreneur admet sa parfaite connaissance du projet par le seul fait de soumissionner. Non seulement il doit connaître les pièces contractuelles de son propre corps d'état, mais également tous les documents ayant une incidence sur son propre lot. Les CCTP qui ne lui auraient pas été remis intégralement, peuvent à tout moment être consultés au bureau de la Maîtrise d'oeuvre.
Après examen, il doit nécessairement signaler à la Maîtrise d'oeuvre tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'établissement du projet définitif, faute de quoi il sera réputé s'être engagé à subvenir à toutes prestations de son domaine d'activité, obligatoires à la perfection de l'achèvement de l'oeuvre même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées. Il doit proposer également, en temps utile, à la Maîtrise d'oeuvre toutes modifications aux dispositions du projet qui permettraient d'améliorer la qualité des travaux de sa profession ou de l'ensemble du bâtiment, sans que le prix forfaitaire soit modifié par une augmentation.
Dans le cas où le CCTP différerait aux plans, notamment dans la spécification des dimensions, l'entrepreneur sera nécessairement tenu d'envisager la solution la plus onéreuse. L'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucun supplément en s'appuyant sur le fait que des ouvrages mentionnés sur les plans et sur le CCTP pourraient se présenter inexacts, incomplets ou contradictoires après la remise de son offre.

00.2.3 Connaissance des lieux

00.2.3.1 RELEVE DES LIEUX :

00.2.3.1 1 Relevés et état des lieux.

En complément des indications qui lui sont fournies, l'entrepreneur doit relever sur place, tous les renseignements (état du terrain, moyens d'accès, état des existants et des mitoyens, etc) qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire. En aucun cas il ne pourra prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou tout autre contrainte due au terrain.

00.2.4 Reconnaissance du site

00.2.4.1 RECONNAISSANCE DES DOCUMENTS ET DU SITE :

00.2.4.1 1 Reconnaissance pour implantations

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est réputé avoir, au préalable avoir :

- Pris connaissance de tous plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du site, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- Apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités,

...Suite de "00.2.4.1 1 Reconnaissance pour implantations..."

- Procédé à une visite détaillée des lieux, terrains et constructions diverses, et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'oeuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, lieux extraction de matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'oeuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc),
- Contrôlé toutes les indications des documents lui sont remis (pièces écrites, documents graphiques), recueilli tous renseignements complémentaires éventuels auprès de la Maîtrise d'oeuvre et pris toutes indications utiles auprès des Services Publics ou de caractère public (Services municipaux, Services des eaux, ENEDIS, GRDF, Orange, La Poste, etc) et concessionnaires divers. Aucun supplément ne sera accordé pour travaux supplémentaires dus à une connaissance imparfaite des ouvrages existants.

00.2.5 # Prise de possession du site

00.2.5.1 # DEMARCHES AUPRES DES CONCESSIONNAIRES ET AUTRES :

00.2.5.1 1 ### Démarches auprès des services publics.

L'entrepreneur doit effectuer toutes les démarches auprès des services publics (services concessionnaires, services communaux, voirie, police, etc..) en vue de l'exécution des travaux (occupation de voie publique, coupure ou détournement de réseaux, etc.). Il aura à sa charge tous les frais en résultant.

L'entreprise devra vérifier l'état des réseaux, les sections, les capacités, la compatibilité des raccordements et d'une façon générale, toutes les sujétions et façons à prendre en considération pour la réalisation des ouvrages prévus dans le cadre de son marché.

En conséquence, il n'est jamais alloué de suppléments quelconques pour sujétions inhérentes à la prise de possession du chantier et à l'état existant qui, bien que non précisées ou imparfaitement précisées aux documents contractuels, s'avéreraient nécessaires.

Lors de l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises et les protections nécessaires réalisées pour qu'au jour fixé pour la réception, les abords et les ouvrages créés soient laissés dans un parfait état de propreté sans gravois, détritus, matériaux, etc. et parfaitement remis en état.

00.2.6 # Solidité des ouvrages existants

00.2.6.1 # SOLIDITE DES EXISTANTS ET HEBERGES :

00.2.6.1 1 ### Appréciation de la solidité des ouvrages existants

L'entrepreneur de Gros-Oeuvre devra tout sondage définissant le ferraillage et les sections des éléments des ouvrages :

- Changeant de destination avec une augmentation de la charge d'exploitation ou la présence de nouvelles cloisons lourdes.
- Supportant éventuellement des ouvrages neufs (cas de la surélévation). Les notes justificatives de la solidité de la structure existante avec les travaux neufs envisagés seront transmises pour avis technique (planchers, poutres, poteaux, fondations, etc.). Un phasage de démolition des cloisons existantes.

La note justificative devra préciser l'état des contraintes du sol pour les fondations avant et après cette surélévation, ainsi que les efforts avec la nouvelle descente de charge, il est rappelé que la reconnaissance des éléments porteurs est à la charge du lot Gros-Oeuvre.

00.2.7 # Servitudes de chantier

00.2.7.1 # CONTRAINTES PARTICULIERES :

Les entreprises prendront en compte toutes les précautions et sujétions accessoires inhérentes aux servitudes du site, de l'environnement, du voisinage et des ouvrages ou installations techniques à préserver et feront en sortes de limiter les nuisances du chantier. Sont à considérer notamment :

00.2.7.1 1 **Nuisances sonores et poussières.**

La limitation des nuisances du chantier vis-à-vis des immeubles mitoyens ou voisins. Cela concerne les nuisances sonores, les poussières et l'encombrement du trottoir et de la voirie. Les entreprises devront notamment réaliser les travaux bruyants dans des plages horaires à définir en concertation avec le Maître d'Ouvrage

00.2.8 # Réalisation des ouvrages

00.2.8.1 # OBLIGATION DES RESULTATS :

00.2.8.1 1 **Engagement pour la réalisation de l'ouvrage**

L'Entrepreneur exécute, comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages complets de la description des ouvrages, dans le respect de l'obligation de résultat définie dans le présent dossier, et en coordination avec l'ensemble des entreprises titulaires des marchés dont les ouvrages viennent en interface avec les ouvrages décrits ci-après.
L'obligation de résultat est définie par le présent document.

Pour la réalisation de ces ouvrages, l'Entrepreneur est tenu de respecter les dispositions techniques, géométriques et architecturales définies dans les chapitres "Prescriptions générales et particulières" et "Description des ouvrages" du présent document, dans ses annexes et dans les plans. Les techniques et travaux nécessaires à l'achèvement parfait des ouvrages et dont la définition est omise dans le dossier, sont mis en oeuvre par l'Entrepreneur dans le respect des obligations de résultat et des normes en vigueur.
Les plans joints au dossier marché représentent graphiquement les principes constructifs, structurels et architecturaux, en complément au présent document. Ils constituent la définition architecturale des éléments des ouvrages, à laquelle l'Entrepreneur est tenu de se conformer : paramètres géométriques, formes et dimensions, continuités et alignements, aspect des parties visibles. Ces plans sont des plans guides et ne font pas office de plans d'exécution. Les définitions techniques détaillées qu'ils contiennent et qui vont au-delà des principes exposés dans les chapitres "Description des ouvrages" ne sont qu'indicatives.

L'Entrepreneur doit se reporter impérativement aux pièces générales du marché et ses annexes et aux documents particuliers de chacun des lots, et en avoir une parfaite connaissance.

00.3 ETUDES PREPARATOIRES

00.3.1 Documents à fournir par l'entrepreneur

00.3.1.1 A LA REMISE DE L'OFFRE :

00.3.1.1 1 Documentations et fiches techniques

L'Entrepreneur joint à son offre la documentation complète et les fiches techniques détaillées des matériaux et fabrications proposés répondant aux spécifications du présent document.

00.3.1.2 A LA MISE AU POINT DU MARCHE :

00.3.1.2 1 Documents complémentaires

Les documents complémentaires, éventuellement demandés par le Maître d'oeuvre ou le Maître d'Ouvrage, sont fournis par l'Entrepreneur en nombre suffisant et sous la forme requise, avec toutes précisions nécessaires, conformément aux prescriptions du SPS.

00.3.1.3 PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION :

00.3.1.3 1 Remise de documents de l'entreprise

Pendant la période de préparation et avant tout commencement d'exécution, l'ensemble des documents établis par l'Entrepreneur est soumis à l'avis du Maître d'oeuvre. Le visa du Maître d'oeuvre n'enlève pas à l'Entrepreneur la responsabilité de la conformité des ouvrages aux plans du marché. Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) doit être soumis à l'avis du coordonnateur SPS après la visite d'inspection commune préalable à toute intervention sur le site.

00.3.1.4 ETABLISSEMENT DE PLANS D'EXECUTIONS :

00.3.1.4 1 Obtention des documents.

L'entrepreneur pourra obtenir toutes les séries de documents du dossier de la maîtrise d'oeuvre nécessaire à ses études et à la conduite de son chantier. Il devra constamment se préoccuper d'avoir à sa disposition et à celle de son personnel, les plans et détails dans leur plus récente mise à jour. Il veillera également à annuler les exemplaires périmés

00.3.1.4 2 Etablissement de plans d'exécutions.

La Maîtrise d'oeuvre définit les principes fonctionnels des ouvrages, les plans d'exécution sont à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur établit à ses frais tous les plans des ouvrages y compris les plans dits d'atelier et de chantier (façonnage et fabrication) avec les nomenclatures correspondantes, les notes de calculs, les détails et épures, les caractéristiques des matériels proposés, tous documents indispensables à la parfaite définition et exécution des ouvrages et à la mise en oeuvre coordonnée de l'ensemble des ouvrages impliqués.
Il dressera ces documents à un temps suffisant pour ne pas retarder le déroulement des travaux et les soumettra à l'approbation de la Maîtrise d'oeuvre et du Bureau de contrôle auxquels il les diffusera gratuitement. La Maîtrise d'oeuvre se réserve le droit de demander à l'entreprise toutes les justifications complémentaires. Il se réserve également le droit de lui faire supporter toutes rectifications ou modifications sur le dossier d'exécution soumis à l'acceptation dans le cas de non conformité au projet architectural.
L'entrepreneur ne pourra arguer de ces rectifications ou modifications pour motiver un retard dans l'exécution des ouvrages. L'entrepreneur se conformera aux rectifications que la Maîtrise d'oeuvre et le Bureau de contrôle jugeront utile d'apporter à ces dessins et en tenir compte dans l'exécution des ouvrages. La vérification des plans par la Maîtrise d'oeuvre et le Bureau de contrôle ne saurait en rien diminuer la responsabilité de l'entrepreneur.

00.3.1.5 AVANT LA RECEPTION :

00.3.1.5 1 Remise de documents avant réception

Les plans et autres documents conformes à l'exécution, ainsi que les notices d'exploitation et les contrats de maintenance, sont remis au Maître d'oeuvre par l'Entrepreneur, il est joint la nomenclature des pièces du dossier.

00.3.2 # Modifications en cours de travaux

00.3.2.1 # MODIFICATIONS EN COURS DE TRAVAUX :

00.3.2.1 1 ## Modifications diverses

Les différences plus ou moins légères de cotations, modifications dues à des mises au point ou découlant des besoins de mise en oeuvre, etc., ne pourront en aucun cas, être considérées comme ouvrant droit à demande de supplément. Si avant exécution, des modifications d'implantation, de distribution, de parcours, de canalisations, sont jugées nécessaires pour des raisons techniques ou si elles découlent des besoins de mise en oeuvre ne pourront, également, prétendre à supplément. L'exécution des ouvrages respectera rigoureusement les indications des documents d'exécution approuvés.

00.4 INSTALLATIONS

00.4.1 Installation de chantier

00.4.1.1 BASE VIE DE CHANTIER

Se reporter au Plan d'installation de chantier réalisé par l'Entreprise titulaire du lot principal en tenant compte des besoins des divers intervenants. L'entrepreneur doit présenter à la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'oeuvre et au Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé, dans un délai de dix jours suivant la notification du marché, le projet de ses installations de chantier. Ce projet doit tenir compte des échelonnements des travaux, des surfaces à réserver éventuellement aux stockages des terres de déblais, du nombre d'intervenants. L'entrepreneur du lot n° 01 est chargé de l'installation générale du chantier comportant tous les ouvrages nécessaires à l'ouverture du chantier. les branchements provisoires de chantier, mis hors gel, en eau et en électricité pour les autre lots. L'installation de Sanitaires de chantier. l'entretien et l'équipement d'un local de chantier, comportant une pièce destinée aux réunions de chantier, et occasionnellement au CSPS. Ces locaux sont convenablement chauffés, ventilés et éclairés.

00.4.1.1 1 Installation et entretien d'une base vie.

L'entrepreneur du lot principal doit la location, l'installation et l'entretien des baraques de chantier pour l'ensemble des autres entreprises (local de réunion, sanitaires de chantier ; vestiaires et réfectoire) pendant toute la durée du chantier. Les consommations et entretien des locaux de chantier sont gérés par le compte des dépenses interentreprises, le gestionnaire du compte des dépenses interentreprises étant le titulaire du lot principal . Compris tout démontage des installations ci-dessus suivant planning et remise en état des abords et chaussées.

00.4.1.2 PANNEAUX DE CHANTIER :

00.4.1.2 1 Emplacements des panneaux de chantier

Le (s) Panneaux de chantier suivant emplacement à fixer en accord avec la Maîtrise d'Oeuvre, exécutés suivant informations définies par le Maître d'Ouvrage.

00.4.1.3 CLOTURE :

00.4.1.3 1 Clôture de chantier.

L'attention de l'Entrepreneur du lot principal est attirée sur le fait qu'il doit réaliser les clôtures de chantier et prendre toutes mesures de protection à l'égard du public. Conformément aux prescriptions portées dans le PGC du coordonnateur SPS. Cette clôture sera constamment révisée pour son maintien en bon état.

00.4.1.4 NETTOYAGE :

00.4.1.4 1 Entretien et nettoyage des locaux communs de chantier

L'entrepreneur du lot principal doit entretenir les locaux communs du chantier et les voiries d'accès. Le coordonnateur SPS peut commander directement une entreprise en cas de besoin ou de manquement aux obligations de nettoyage courant. Toutes sujétions de nettoyage dans les 48 heures, des graffitis et affiches, sont aux frais de l'Entrepreneur du lot principal.

00.5 TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES

00.5.1 Les Codes et Règlements

00.5.1.1 CRITERES TECHNIQUES POUR TRAVAUX TRADITIONNELS :

L'entrepreneur, par le fait de soumissionner, devra se conformer aux textes ci-dessous. Toutes dérogations devront faire l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'oeuvre. La valeur de ces textes sera la date de délivrance du permis de construire à l'approbation de l'offre de l'entreprise par le Maître d'Ouvrage.

00.5.1.1 1 Les Règles de l'Art.

Il s'agit de pratiques éprouvées de longue date, parfois même non codifiées, qui régissent le savoir-faire d'une profession .

00.5.1.1 2 Les Normes.

Editées par l'AFNOR, elles définissent les performances des produits et matériaux. Parallèlement à ces normes "produits", il existe des normes de conception, des normes d'essais et des normes d'exécution.

00.5.1.1 3 Les DTU.

Documents Techniques Unifiés (ou NF DTU : normes françaises homologuées, dans un contexte européen), ils traitent des conditions de mise en oeuvre des produits traditionnels. Ils codifient les règles de l'art, et peuvent être révisés en fonction des évolutions des techniques. Ils sont gérés par la Commission générale de normalisation du bâtiment. L'entrepreneur, par le fait de soumissionner, devra se conformer aux textes des Documents Techniques Unifiés français.

00.5.1.1 4 Les Règles Professionnelles.

Les règles professionnelles sont rédigées par les organisations professionnelles représentatives et constituent, parfois, le stade préparatoire à l'élaboration ou à la révision d'un DTU.

00.5.1.1 5 Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG).

L'entrepreneur devra respecter les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire.

00.5.1.2 CRITERES TECHNIQUES POUR TRAVAUX NON TRADITIONNELS :

Tous les travaux dérogeant aux règles normatives du "domaine traditionnel" doivent être considérés comme "non traditionnels", même s'il existe, dans ce domaine, certaines procédures d'appréciation.

00.5.1.2 1 Les ATEC (avis techniques).

Ils constituent un document officiel d'aptitude d'un procédé nouveau établi par un " groupe spécialisé " au vu d'un dossier de travail établi par le fabricant demandeur. Chaque avis technique est constitué par ce dossier de travail complété par un cahier des prescriptions techniques. Les avis techniques sont délivrés pour une période déterminée au terme de laquelle ils doivent être renouvelés et sont publiés par le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).

00.5.1.2 2 Les ATEx (Appréciation Technique d'EXpérimentation).

Pour accompagner l'innovation architecturale. Créée à l'initiative du CSTB, l'ATEx est une procédure rapide d'évaluation technique formulée par un groupe d'experts sur tout produit, procédé ou équipement ne faisant pas encore l'objet d'un Avis Technique. Soucieux de recueillir une opinion éclairée sur les techniques qu'ils créent, constructeurs et concepteurs recourent de plus en plus à cette procédure qui facilite l'exécution de premières réalisations dans les meilleures conditions. Elle peut être favorable, réservée ou défavorable.

00.5.1.2 3 Les ETN (Enquêtes de Technique Nouvelle).

Elles sont effectuées par un bureau de contrôle agréé, sur la base d'un cahier des charges établi par le fabricant.

00.5.1.3 # PRESCRIPTIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES :

00.5.1.3 1 ### Prescriptions techniques règlementaires.

Les dispositions particulières à chacun des lots sont précisées dans leurs spécifications techniques respectives. Sauf disposition particulière indiquée dans le présent document, la conception, les calculs, la fabrication en usine, l'exécution sur chantier, la mise en oeuvre et le réglage de l'ouvrage, la nature et la qualité des matériaux, la protection de l'ouvrage, la réception et les essais de tout ou partie de l'ouvrage sont, dans leur ensemble, conformes aux normes, règlements, prescriptions techniques et recommandations professionnelles en vigueur.

00.5.1.4 # MATERIAUX :

00.5.1.4 1 ### Qualité des matériaux.

Sauf dérogations apportées par le CCTP, tous les matériaux sont de première qualité, mis en oeuvre suivant les règles de l'Art.

L'Entrepreneur est tenu de produire, à la demande du Maître d'oeuvre, toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux. La soumission de l'Entrepreneur doit prendre en compte toutes les redevances à des Brevets et il ne pourra y avoir de réclamation à ce sujet. Dans le cadre du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, l'entrepreneur est tenu de transmettre au coordonnateur SPS toutes les documentations et fiches techniques des produits et matériaux mis en oeuvre dans la construction de l'ouvrage. Ces documents doivent comporter les garanties, les fréquences, les méthodes d'entretien et d'intervention.

00.5.2 # Les Normes

00.5.2.1 # LES NORMES FRANCAISES :

00.5.2.1 1 ### Normes estampillées NF.

L'entrepreneur devra respecter les normes françaises pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé NF.

00.5.2.2 # LES NORMES EUROPEENNES :

00.5.2.2 1 ### Normes estampillées CE.

L'entrepreneur devra respecter les normes européennes (eurocodes) pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé CE.

00.5.2.2 2 ### Normes Européennes EN.

Dans le catalogue AFNOR, toutes les normes européennes sont reprises dans la collection des normes françaises, avec la référence NF EN. Elles annulent et remplacent les normes nationales en contradiction.

00.5.2.3 # LES NORMES INTERNATIONALES :

00.5.2.3 1 ### Normes ISO.

Ces normes n'ont toutefois qu'une influence marginale, mais seront appréciées par le Maître d'Ouvrage pour des productions avec ce label.

00.5.3 # Documents techniques contractuels du projet

00.5.3.1 # CODES ET REGLEMENTS PROPRES AU PROJET :

Les Codes et règlements à observer pour l'exécution des ouvrages, seront ceux normalement utilisés par la profession et plus particulièrement :

00.5.3.1 1

Règlement, codes, lois, cahiers et avis

Les Codes et règlements à observer pour l'exécution des ouvrages, seront ceux normalement utilisés par la profession et plus particulièrement :

- code de l'environnement,
- Le code de l'Urbanisme,
- Le code de la construction et de l'habitation,
- Les Règles de l'Art,
- Les Normes Françaises (NF) et Européennes (EN) homologuées,
- Les Cahiers des Charges des DTU (Documents Techniques Unifiés) et de leurs additifs publiés par le CSTB avec les différentes mises à jour et annexes,
- Eurocodes,
- Les Cahiers des Clauses Spéciales des DTU,Les règles des D.T.U.,
- Les fascicules
- Les Règles Professionnelles,
- Eventuellement les ATEC, ATX ou ETN,
- attestations de fonctionnement de l'AQC,
- Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction,
- Le code du travail,
- Les règlements de sécurité,
- Les réglementations incendie,
- La note de sécurité,
- Les prescriptions de la santé publique,
- Le règlement sanitaire duquel relève la ville du présent projet,
- Les avis des Bâtiments De France,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics,
- Les remarques du permis de démolir,
- Les attendus du permis de construire,
- Les avis du coordonnateur de sécurité,
- Les avis et observations du contrôleur technique.

Pour tous les documents énoncés ci-dessus, il est retenu la dernière édition publiée à la date des pièces écrites du marché de travaux. L'Entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'oeuvre toute contradiction entre les documents cités ci-dessus et le projet (plans, Devis Descriptifs, etc...).
Les procédés et matériaux non traditionnels, non régis par les documents de référence cités ci-dessus doivent obligatoirement, lorsque ceux-ci sont instruits et prononcés par un groupe spécialisé du CSTB, posséder un Avis Technique ou un ATEX ("Appréciation Technique d'Expérimentation" pour les produits récents).

Remarques concernant la réglementation

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il devra prévoir dans son offre toutes les prestations nécessaires à la réalisation des travaux conformément aux normes en vigueur au moment de la consultation.

Il ne pourra pas être alloué à l'entreprise aucun supplément pour réaliser les travaux conformément aux normes en vigueur même si le descriptif est imprécis sauf si l'offre de l'entreprise comporte clairement indiqué sous forme de mémoire technique ou d'option libre, les travaux indispensables à la bonne exécution qui ne sont pas compris dans son prix global et forfaitaire.

De plus, l'entreprise devra signaler par courrier à la Maîtrise d'Ouvrage et aux Maîtres d'Œuvre, tout changement de la réglementation après la remise des offres et cela jusqu'à la réception des ouvrages.
Le manquement à cette obligation imposera pour l'entreprise, la réalisation des travaux conformément aux nouvelles normes sans supplément de prix.

S'agissant de nouveaux ouvrages, les prescriptions réglementaires s'appliquent dans leur totalité pour la réalisation des ouvrages décrits dans le projet.

L'attention des entreprises est attirée sur les objectifs réglementaires particuliers à l'opération en matière d'économies d'énergies et de qualité des matériaux : niveau RE2020 conformément à la notice environnementale annexé aux cahiers des charges.

00.6 SECURITE ET CONTRAINTES SUR SITE

00.6.1 Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail

00.6.1.1 OBLIGATION GENERALES DE L'ENTREPRENEUR :

00.6.1.1 1 Pour chaque entrepreneur.

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur.

00.6.1.1 2 Spécialement.

Spécialement, l'entrepreneur doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier tels que les échafaudages garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques, etc., ou charger de ces vérifications, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme compétent.

00.6.1.2 RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES OUVRIERS ET DES TIERS :

00.6.1.2 1 Chaque entrepreneur doit exercer une surveillance continue.

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelque corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier.

00.6.1.2 2 Chaque entrepreneur est responsable en cas d'accident

Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes. Il s'engage à éventuellement garantir le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre de tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations. Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise ne peuvent être déplacés ou enlevés sans son accord exprès.

00.6.1.3 TRAVAUX SOUMIS A COORDINATION EN MATIERE SPS :

00.6.1.3 1 Obligations de l'entrepreneur vis à vis de ses sous-traitants

L'entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

00.6.1.4 ETABLISSEMENT EN ACTIVITE :

00.6.1.4 1 Travaux effectués dans un établissement en activité.

Lorsque le chantier n'est pas clos et indépendant et que les travaux, objet du marché, sont effectués dans un établissement en activité, ils sont soumis aux dispositions du décret 92/158 du 20 février 1992.

00.7 COORDINATION TECHNIQUE

00.7.1 Renseignements à fournir

00.7.1.1 EMPLACEMENT ET SURCHARGE D'OUVRAGES :

00.7.1.1 1 Précisions des surcharges d'ouvrages.

L'entrepreneur doit fournir, en temps utile, les précisions relatives à ses ouvrages, en particulier :

a) niveaux d'arases et nus bruts,
b) emplacements et définitions de surcharges spéciales,
c) emplacements des canalisations, gaines, tuyauteries, etc...

00.7.2 Plan d'organisation de chantier

00.7.2.1 PLAN DE CHANTIER :

00.7.2.1 1 Plan de chantier.

L'entrepreneur du lot principal a, à sa charge, l'établissement du plan d'organisation du chantier. Ce plan est établi en accord avec les différentes entreprises et comportera :

- les dispositions d'accès, de voiries provisoires, parkings, etc.
- les emplacements des engins de levage, bétonnières, aires de coffrage et de ferraillage, dépôts de matériaux, de gravois,
- les emplacements des magasins, cantines et bureaux ainsi que tous les locaux d'hygiène,
- les emplacements de stockage de terre.

Ce plan est soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre et sera envoyé à toutes les entreprises.

00.7.3 Livraison et stockage

00.7.3.1 APPROVISIONNEMENTS :

00.7.3.1 1 Approvisionnement et livraisons

Tout entrepreneur doit le transport à pied d'oeuvre et le stockage sur le chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état. Le transport à pied d'oeuvre inclus manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires, emballages, protections, installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.
Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier Le stockage sur chantier (conformément au plan d'installation) comprend installations nécessaires, protections en cours du chantier, nettoyages des magasins de chantier avec enlèvement des emballages et déchets aux décharges. L'entrepreneur reste responsable de toutes dégradations et détournements de ses approvisionnements.
En cas de gêne à la réalisation des ouvrages, le stockage des matériaux doit être évacué par l'entrepreneur sur simple injonction de la Maîtrise d'oeuvre.
En cas de non respect de cette injonction, le Maître d'Ouvrage pourra trente jours suivant la mise en demeure, procéder à l'enlèvement des matériaux entreposés dans les locaux, sans poursuites, réclamations ou contestations de la part de l'entrepreneur et à ses frais exclusifs. Aucune indemnité ne sera allouée à l'entreprise pour les déménagements.

00.7.4 Vérification des travaux

00.7.4.1 ESSAIS :

00.7.4.1 1 Essais de fonctionnement

En vue de la qualité des matériaux, tous les essais obligatoires visés aux CCTP, et demandés par le bureau de contrôle éventuel ou l'architecte seront dus par les entrepreneurs. Tout entrepreneur doit satisfaire aux essais complémentaires que la Maîtrise d'oeuvre lui demanderait durant l'exécution des travaux ou même après. D'autre part, les entrepreneurs devront effectuer les essais de fonctionnement avant la réception des travaux, le résultat

...Suite de "00.7.4.1 1 Essais de fonctionnement..."

devra faire l'objet d'un procès-verbal rédigé sur les fiches réalisées par l'AQC.

Les essais de bon fonctionnement porteront principalement, sans que la liste soit limitative :

- la production et distribution de l'eau chaude sanitaire,
- les réseaux de communication VDI « Colonne de communication en fibre optique »,
- les réseaux de communication VDI « Réseau de communication en logement »,
- la ventilation mécanique contrôlée double flux,
- les portes et portails résidentiels, industriels, commerciaux et de garage,
- les portes automatiques piétonnes,
- les protections solaires mobiles motorisées,
- les volets motorisés, battants, coulissants et roulants,
- les réseaux hydrauliques,
- les réseaux aérauliques,
- les chaudières individuelles à combustible gazeux,
- les chaufferies collectives > 70 kW à combustible,
- les sous-stations,
- les chaudières bois,
- les Pompes à chaleur Air/Eau,
- les Pompes à chaleur Air/Air,
- les radiateurs à eau chaude,
- les planchers chauffants à eau chaude.

00.7.5 # Conditions d'exécution

00.7.5.1 # PILOTAGE PROPRE A L'ENTREPRISE :

00.7.5.1 1 ## Coordination propre à l'entreprise.

L'entrepreneur coordonnera toutes les actions et assurera toutes les mises au point nécessaires à l'harmonisation et à la perfection de ses ouvrages. Il recherchera toutes indications qui lui sont utiles à l'adaptation de ses ouvrages et fournitures. Il réalisera les travaux préparatoires indispensables. Les conditions imposées à l'entrepreneur devront être respectées, notamment les prévisions d'exécution, les impératifs de fourniture et de mise en oeuvre. Toute insuffisance à ces dispositions sera supportée financièrement par l'entrepreneur.

00.8 MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX

00.8.1 Définition

00.8.1.1 RESPONSABILITES :

00.8.1.1 1 Responsabilité de l'entrepreneur

La fourniture des matériaux et leur mise en œuvre étant l'essence même de la profession d'Entrepreneur, ce dernier en est seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, et est seul tenu responsable des désordres pouvant résulter de l'une ou l'autre cause ou de leur réunion, sans pouvoir se décharger au préjudice du Maître d'Ouvrage de tout ou partie de cette responsabilité.
Si la Maîtrise d'œuvre imposait, soit lors de la signature du marché, soit au cours des travaux, l'emploi d'articles ou objets de fabrication spéciale au sujet desquels l'Entrepreneur aurait formulé des réserves écrites et motivées, la responsabilité de celui-ci ne pourrait porter que sur la mise en œuvre, à l'exclusion des conséquences directes ou indirectes de l'emploi dont il s'agit.

00.8.1.1 2 Responsabilité des dégâts

Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages.
Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant.
Tous les éléments utilisés pour la construction, installation ou équipement quelconque (sauf fers à béton, métaux non ferreux ou métallisés) seront livrés sur chantier, revêtus, après nettoyage et brossage, sur toutes leurs parties (également celles destinées à être scellées, cachées ou inaccessibles après la pose), au minimum d'une couche de peinture ou de produit approprié qui constituera une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation.
La peinture ou le produit employé devra être compatible avec la peinture éventuelle définitive et être préalablement soumis à l'agrément de la Maîtrise d'oeuvre. En cas d'absence d'agrément, de protection insuffisante, de détérioration à l'exécution de la peinture définitive, ou de non conformité, la Maîtrise d'oeuvre pourra sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire ou une reprise complète. Les matériaux de protection utilisés seront retirés et évacués par les soins de l'entrepreneur, selon les besoins et au plus tard en fin de chantier.

00.8.1.2 TRANSPORT :

00.8.1.2 1 Transport à pied d'oeuvre.

L'Entrepreneur doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état et ce quelle que soit la distance. Le transport à pied d'œuvre comprend :

- toutes manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires,
- tous emballages, protections et autres,
- toutes installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.

Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier. Les matériaux refusés par la Maîtrise d'œuvre doivent être mis de côté et signalés de façon apparente en attendant leur enlèvement du chantier. Les approvisionnements sont réalisés uniquement suivant les plages horaires à définir avec la Maîtrise d'œuvre pour la sécurité du public.

00.8.2 Matériaux traditionnels

00.8.2.1 RESPECT DES REGLES DE L'ART :

00.8.2.1 1 Respect des normes.

Les fournitures et ouvrages seront fixés et exécutés conformément aux règles de l'Art en respectant les prescriptions des normes AFNOR, cahiers et règles de calcul DTU.

00.8.3 # Matériaux nouveaux

00.8.3.1 # OUVRAGES NON TRADITIONNELS :

00.8.3.1 1 ### Avis techniques.

Les ouvrages de nature non traditionnelle ou faisant appel à des techniques ou matériaux nouveaux, proposés par les entrepreneurs, devront faire l'objet d'un avis technique de la commission spécialisée ou avoir bénéficié d'une enquête particulière d'un organisme agréé.
La fourniture et la mise en oeuvre devront être conformes à cet avis et tenir compte des observations ou réserves formulées par la commission. Les matériaux ou procédés n'ayant pas fait l'objet d'avis technique, les entrepreneurs doivent fournir, à la Maîtrise d'oeuvre, une documentation technique complète et détaillée, un accord du bureau de contrôle confirmé par une attestation de prise en charge par les assurances. Dans les deux cas, la Maîtrise d'oeuvre se réserve le droit de refuser les procédés ou matériaux proposés.

00.8.4 # Matériaux de substitution

00.8.4.1 # LISTE DES MATERIAUX EQUIVALENTS :

00.8.4.1 1 ### Liste des matériaux de substitution

Les entrepreneurs ont la possibilité de proposer à la Maîtrise d'oeuvre des matériaux d'aspect, de dimensions et de qualités au moins équivalentes à ceux énoncés dans le CCTP. Une liste de matériaux proposés doit être jointe à la proposition du soumissionnaire. Tout entrepreneur s'engage auprès de la Maîtrise d'oeuvre, à proposer, en cas de nécessité, le remplacement des matériaux prévus, soit aux différentes pièces constituant ses engagements, soit aux ordres donnés par la Maîtrise d'oeuvre et à faire son affaire personnelle de la fourniture de ces matériaux de remplacement.

00.8.5 # Matériaux défectueux

00.8.5.1 # DEMOLITIONS D'OUVRAGES :

00.8.5.1 1 ### Démolition d'ouvrages défectueux

Tous matériaux défectueux et/ou dont la mise en oeuvre ne sont pas satisfaisants pourront être refusés par la Maîtrise d'oeuvre. L'entrepreneur s'engage à les retirer ou les démolir à ses frais dans les délais prescrits. Si ces délais ne sont pas respectés, l'ouvrage présentant des défauts sera détruit aux frais, risques et périls de l'entrepreneur. La Maîtrise d'oeuvre peut conserver les matériaux ou/et les ouvrages défectueux, mais il restera seul juge de la moins-value à effectuer sur ceux-ci.

00.8.6 # Echantillons et maquettes

00.8.6.1 # PRESENTATION DES ECHANTILLONS :

00.8.6.1 1 ### Présentation des échantillons.

Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur doit présenter à la Maîtrise d'oeuvre, un échantillon ou une maquette des différents matériaux ou ensemble des différents matériaux décrits dans les devis descriptifs dont il prévoit l'emploi dans un délai de deux semaines maximum après l'ouverture du chantier. Ces échantillons doivent, à la demande du Maître d'oeuvre, être conservés dans le bureau de chantier durant l'exécution des travaux, de manière à servir de référence. La présentation de ces différents échantillons est faite en accord avec le Maître d'oeuvre.
Tous les frais relatifs à cette présentation font partie intégrante du Prix Globale et Forfaitaire. L'Entrepreneur reste propriétaire de ces échantillons et il en assure la reprise après la réception des travaux

00.8.7 # Révision et entretien des ouvrages

00.8.7.1 # ENTRETIEN DES OUVRAGES AVANT RECEPTIONS :

00.8.7.1 1 ### Entretien des ouvrages.

En fin de chantier, l'entrepreneur procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté. L'entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera. Durant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux.

Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entrepreneur, y compris durant la période de garantie contractuelle.

00.8.8 # Dimensionnement des matériaux

00.8.8.1 # RESPECT DES DIMENSIONS :

00.8.8.1 1 ### Conformité des dimensions.

Les dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages doivent être conformes aux stipulations des pièces du marché. Les entrepreneurs s'engagent à faire démolir et remplacer, à leurs frais, tous ouvrages exécutés sans ordre et ne répondant pas aux-dites stipulations. Il assume seul la responsabilité qui pourrait découler de ses erreurs ou de la non vérifications des plans (notamment cotes).

00.8.9 # Contrôle

00.8.9.1 # VERIFICATION DE LA QUALITE DES MATERIAUX :

00.8.9.1 1 ### Essais et épreuves.

En vue de vérifier la qualité des matériaux, tous les essais "obligatoires" visés aux Cahiers des Charges du CSTB ainsi que les essais imposés dans le cours des lots du Devis Descriptif, les contrôles et essais demandés par la Maîtrise d'oeuvre sont dus par l'Entrepreneur. A ce titre, l'Entrepreneur doit tous les échantillons nécessaires, ainsi que la mise en condition et les transports des ouvrages destinés à être soumis aux essais.

L'Entrepreneur doit satisfaire aux essais complémentaires que la Maîtrise d'oeuvre, lui demanderait durant ou après l'exécution des travaux sur chantier ou en usine. Les frais en découlant sont à la charge du Maître d'Ouvrage si les essais sont satisfaisants, et à la charge de l'Entrepreneur dans le cas contraire.

D'autre part, avant la réception des travaux, l'Entrepreneur doit effectuer les essais de fonctionnement, le résultat devra faire l'objet d'un procès-verbal rédigé sur les fiches réalisées par l'AQC.

00.9 FRAIS INTER-ENTREPRISES

00.9.1 Compte prorata

00.9.1.1 NORME COMPTE PRORATA :

00.9.1.1 1 Convention

Une convention inter-entreprise sera mise en place pour les dépenses communes à la vie du chantier telles que, électricité, dispositifs à la sécurité des ouvriers, installations sanitaires, dépenses de treuil, etc. La convention sera de type AFNOR : norme NF P 03-001, annexes A & B. Le contrôle des dépenses sera assuré par le Maître d'Oeuvre, et les entrepreneurs prendront en considération le coût du compte.

00.9.2 Gardiennage de chantier

00.9.2.1 FRAIS DE GARDIENNAGE :

00.9.2.1 1 Gardiennage individuel.

Les entrepreneurs sont avisés qu'aucun gardiennage de chantier n'est prévu.
En conséquence, chaque entreprise est responsable de ses matériaux et matériels situés sur le chantier et que leur responsabilité est engagée en cas de vol, sinistre ou détérioration dus à une mauvaise surveillance du chantier. Egalement à toutes malversations et oublis de fermeture du site en fin de journée.

00.9.3 Engins de chantier

00.9.3.1 NORMES D'UTILISATION D'ENGINS :

00.9.3.1 1 Décrets, arrêtés et ordonnances

Les entrepreneurs qui feront utilisation d'engins de chantier bruyants devront prendre toutes précautions indispensables afin de ne pas dépasser les limites réglementaires déterminées, notamment par :

- Décret du 18 Avril 1969 (insonorisation des engins de chantier),
- Ordonnance du 8 Décembre 1969 (marteaux piqueurs),
- Arrêté du 11 Avril 1972 (moteurs à explosion ou à combustion interne et groupes moto-compresseurs) modifié 1975 et 1977,
- Arrêté du 5 Novembre 1975 (brise-béton et marteaux piqueurs),
- Arrêté du 26 Novembre 1975 (groupe électrogènes de puissance) modifié en Octobre et en Décembre 1977,
- Arrêté du 7 Novembre 1977 (mesures du niveau sonore),
- Arrêté du 3 Juillet 1979 (code général de mesure des bruits aériens),
- Etc.

00.9.4 Nettoyage de chantier

00.9.4.1 NETTOYAGE :

Chaque entrepreneur est tenu, en propre, de ramasser ses gravois et ceci au fur et à mesure de l'avancement, il doit procéder au nettoyage ou à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées. Les nettoyages intérieurs avant la réception seront exécutés par le lot Peinture. Les nettoyages extérieurs avant la réception seront imputés au lot Gros-oeuvre.
Si l'état de propreté est jugé insuffisant, la Maîtrise d'Oeuvre pourra faire procéder aux enlèvements et nettoyages par un tiers. Les frais engagés seront supportés par les entrepreneurs fautifs, ou s'il y a lieu seront imputés au compte prorata.

00.9.4.1 1 **Gros gravois et éléments déposés.**

Toute entreprise d'un Corps d'Etat qui a en charge la démolition ou la dépose d'un ouvrage ou d'un équipement existant, générant un volume important, doit en assurer l'évacuation complète aux décharges publiques ou à la ferraille.

00.9.4.1 2 **Gravois courants de chantier.**

L'entreprise de Gros-Oeuvre a à sa charge la mise en place des moyens nécessaires à l'évacuation des gravois (goulottes, lits de chantier) et leur évacuation périodique aux décharges publiques.
Tous ces moyens sont mis à la disposition des entreprises des Corps d'Etat qui doivent, pour ce qui les concerne, évacuer leurs gravois à la benne.

00.9.4.1 3 **Nettoyages en cours de chantier.**

L'entreprise de Gros-Oeuvre a à sa charge les nettoyages généraux du chantier (circulations, escaliers, accès et abords) qui doivent s'exécuter chaque jour.

Les entreprises des autres Corps d'Etat ont à leur charge tous les nettoyages des lieux où elles interviennent, y compris évacuation des gravois comme indiqué ci-dessus. Elles doivent également nettoyer leurs ouvrages au fur et à mesure de leur finition et poser les protections sur les ouvrages fragiles qu'elles devront ensuite déposer et évacuer en fin de travaux.

En cas de carence de certaines entreprises, le maître d'oeuvre peut décider, par simple mention sur le compte rendu de chantier, de faire exécuter les nettoyages par une autre entreprise du chantier, voire une entreprise extérieure et de l'imputer par quotes-parts aux entreprises en cause.

00.9.4.1 4 **Nettoyages avant la réception.**

En fin du chantier, les entreprises procéderont aux nettoyages usuels de mise à disposition. La "mise à disposition" est celle qui sera faite pour l'ensemble du bâtiment (ou éventuellement par secteur complet), avant le début de mise en place des équipements du Maître d'Ouvrage.

En général, sous réserve des cas particuliers ci-dessous, les nettoyages intérieurs de mise en service seront réalisés par l'entreprise de Peinture, mais avant la pose des moquettes, le nettoyage final des sols en moquette sera effectué ensuite par l'entreprise de Sols Souples

00.9.5 # Préchauffage

00.9.5.1 # PRECHAUFFAGE EN SAISON ET HORS SAISON :

00.9.5.1 1 **Préchauffage en saison de chauffe.**

Lorsque le bâtiment sera hors d'eau et hors d'air pendant les périodes de chauffe normales et que le dit bâtiment sera équipé en génie climatique, il pourra être procédé à un préchauffage dont les conséquences d'utilisation et les frais de consommation en énergie seront à la charge du compte prorata.
Toutes détériorations ou usures prématurées des équipements de chauffe devront être remplacés à la demande de la Maîtrise d'oeuvre.

00.9.5.1 2 **Chauffage pour séchage.**

Lorsqu'une entreprise doit utiliser un système de chauffage quelconque ou le système de chauffage du bâtiment pour une utilisation personnelle telle que le séchage de plâtres, de chapes ou autres, les conséquences d'utilisation et les frais de consommation en énergie seront à la charge exclusive des entreprises dont les ouvrages nécessites un tel mode de séchage.

00.10 LIVRAISON DES OUVRAGES

00.10.1 Protection des ouvrages

00.10.1.1 PROTECTION DES OUVRAGES :

00.10.1.1 1 Protection par chaque entreprise

Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages. Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant Tous les éléments utilisés pour la construction, installation ou équipement quelconque (sauf fers à béton, métaux non ferreux ou métallisés) seront livrés sur chantier, revêtus, après nettoyage et brossage, sur toutes leurs parties (également celles destinées à être scellées, cachées ou inaccessibles après la pose), au minimum d'une couche de peinture ou de produit approprié qui constituera une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation.
La peinture ou le produit employé devra être compatible avec la peinture éventuelle définitive et être préalablement soumis à l'agrément de la Maîtrise d'oeuvre. En cas d'absence d'agrément, de protection insuffisante, de détérioration à l'exécution de la peinture définitive, ou de non conformité, la Maîtrise d'oeuvre pourra sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire ou une reprise complète. Les matériaux de protection utilisés seront retirés et évacués par les soins de l'entrepreneur, selon les besoins et au plus tard en fin de chantier.

00.10.2 Réception des supports

00.10.2.1 RECEPTION DES SUPPORTS :

00.10.2.1 1 Réception des supports par chaque entreprise.

Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états des surfaces, arases, etc, des différents ouvrages. Lorsque ces ouvrages constituent le subjectile d'une prestation d'une autre entreprise.
L'Entrepreneur est tenu de réceptionner avant tout commencement de ses travaux, les supports sur lesquels il intervient. Si la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels, il lui appartient de le signaler, par écrit à la Maîtrise d'oeuvre, qui décide des mesures à prendre. Les travaux supplémentaires qui résulteraient de la mauvaise exécution des supports seront déduits du compte de l'entreprise défaillante. Par le fait de soumissionner, les entreprises s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage de la Maîtrise d'oeuvre. L'exécution des travaux sans réserve écrite implique, ipso facto, l'acceptation des supports et aucune réclamation ne pourra être formulée à ce titre par la suite.

00.10.3 Réception des ouvrages

00.10.3.1 ENTRETIEN DES OUVRAGES AVANT RECEPTIONS :

00.10.3.1 1 Entretien des ouvrages.

En fin de chantier, l'entrepreneur procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté. L'entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera. Durant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux.
Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entrepreneur, y compris durant la période de garantie contractuelle.

00.10.3.2 RECEPTION DE TRAVAUX :

00.10.3.2 1 Principe des réceptions de travaux.

Du fait du contrat, l'entrepreneur est tenu de livrer l'objet de son travail. La réception sera unique. Un procès verbal sera dressé et deviendra acte contradictoire par lequel le Maître d'Ouvrage donnera quitus à l'entrepreneur de l'exécution de ses ouvrages.

00.10.4 # Contrôles, vérifications, réceptions

00.10.4.1 # CONTROLE DES NORMES :

00.10.4.1 1 ## Contrôle des DTU

Les contrôles et vérifications sont effectués conformément aux méthodes indiquées dans les ouvrages et DTU publiés de l'Association Française de Normalisation. A la livraison, le contrôle porte sur l'origine, le classement, l'épaisseur et les Normes des matériaux afin de s'assurer qu'ils sont conformes au présent Devis Descriptif et aux échantillons agréés. A la mise en oeuvre des matériaux, les contrôles permettent de s'assurer que les règles d'exécution de DTU ont été observées.

00.10.5 # Procès verbaux d'essais

00.10.5 1 ## Attestation d'essais de fonctionnement

L'Entreprise devra effectuer les essais de fonctionnement avant la réception des travaux, le résultat devra faire l'objet d'un procès-verbal rédigé sur les fiches réalisées par l'AQC.

00.10.6 # Dossier des ouvrages exécutés

00.10.6.1 # DOCUMENTS POUR LES D.O.E. :

Les documents nécessaires seront remis en quatre exemplaires papier et 1 exemplaire sur clé USB (les plans en format .pdf et .dwg).

Ces documents comprennent :

- note de calcul, plans et schémas des ouvrages conformes à l'exécution, et particulièrement les plans des installations techniques et des réseaux de canalisations de tous les fluides, y compris réseaux d'évacuation (plans EXE en format DXF ou DWG, fiches techniques et notes de calculs en pdf),
- bordereaux d'approbation du Bureau de Contrôle,
- procès-verbaux d'essais et d'analyse,
- listes des matériels et équipements y compris coordonnées des fournisseurs,
- fiches techniques, notices de fonctionnement et d'entretien des installations et équipements en langue française,
- certificats de conformité,
- certificats de garantie,
- attestations de versement des primes d'assurances pendant la durée de l'exécution des travaux,
- documents particuliers signalés au CCTP et éventuellement au CCAP.

A la réception des travaux, le Maître de l'Ouvrage ou son représentant prend en charge la conduite, la maintenance et l'entretien des installations.

Il appartient à l'installateur d'informer l'utilisateur sur le fonctionnement de l'installation, sur sa conduite et sur les travaux de maintenance et d'entretien qui sont un gage de pérennité des ouvrages.

L'information verbale de l'utilisateur sur le site pendant la durée nécessaire devra s'appuyer sur les documents écrits ou graphiques suivants :

00.10.6.1 1 ## D.O.E. (Dossier des Ouvrages exécutés)

Le Dossier des Ouvrages Exécutés sera constitué de l'ensemble des documents d'exécution qui auront été mis à jour en fin de chantier en fonction des modifications apportées en cours de chantier, à savoir. Résumé de calculs, plans d'exécution mis à jour, schémas de principe. Ces documents seront complétés par la nomenclature des matériels installés, les notices techniques des matériels installés, les certificats de conformité des installations exécutées.

Le DOE sera conforme à l'annexe 1 de l'arrêté du 21/12/1993 sur la loi MOP.

00.10.6.2

DOCUMENTS POUR LES D.I.U.O. :

00.10.6.2 1

D.I.U.O. (Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages)

- La notice de fonctionnement expliquera en termes simples et concis la procédure de mise en service de fonctionnement et de mise à l'arrêt des installations. Elle décrira la fonction des organes principaux, la fonction et l'action des organes de régulation, de sécurité, etc.
Elle reprendra en termes simples et adaptés la procédure de programmation des installations (les notices des constructeurs étant habituellement trop généralistes).

- La notice d'entretien décrira les travaux de maintenance et d'entretien sur chacun des organes des installations ainsi que leur fréquence. Cette notice rédigée par l'installateur sera présentée sur un document unique sous forme de tableau (les notices d'entretien des fabricants des différents équipements, même regroupés, étant généralement trop compliquées à exploiter).
Cette notice devra notamment expliquer clairement les précautions à prendre en matière de sécurité lors des travaux d'entretien.

Le DIUO sera conforme à l'annexe 1 de l'arrêté du 21/12/1993 sur la loi MOP.